Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
042-200094662-20261103-3215-AU-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/11/2026

DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°DC-2026-203

Objet :

Remboursement frais d'intervention recherche de fuite agence immobilière DUGOURD ET GAME

LE PRESIDENT,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n°42-2026-04-08-00008, n°69-2026-03-23-00005, n°71.2026-03-13-00002 portant modification des statuts du syndicat mixte Roannaise de l'Eau ;

Vu la délibération n°2026-093 du Comité syndical du 21 octobre 2026 donnant délégation de pouvoir au Président pour indemniser les victimes d'un dommage causé par Roannaise de l'eau lorsqu'il n'y a pas de déclaration à l'assurance ;

Considérant que la Résidence Le Chambord, située au 92 rue Albert Thomas à Roanne, est mise en gestion auprès de l'agence immobilière DUGOURD ET GAME et que cette dernière est intervenue pour le compte de l'usager concernant une suspicion de fuite ;

Considérant que l'élément déclencheur de la recherche de fuite est un courrier hausse consommation envoyé par les services de Roannaise de l'Eau à l'agence immobilière DUGOURD ET GAME suite à une relève qui interpellait l'usager, courrier demandant de vérifier la consommation et éventuellement de faire des recherches de fuites ;

Considérant que suite à ce courrier, l'agence immobilière DUGOURD ET GAME a missionné les sociétés DESBENOIT (juillet 2026) et FOYATIER (septembre 2026) pour une recherche de fuite approfondie au sein de la résidence Le Chambord à Roanne ;

Considérant qu'aucune fuite n'a été détectée à la suite de ces interventions ;

Considérant qu'un technicien de Roannaise de l'Eau est intervenu sur place le 6 octobre 2026 et qu'il a constaté un problème de remontée des informations au niveau du module de lecture à distance (radio-relève), lequel n'indiquait pas le bon index ;

Considérant que l'agent de Roannaise de l'Eau a procédé, lors de son intervention, à la vérification du dispositif de comptage ainsi qu'à la réinitialisation du paramétrage du module radio ;

Considérant que le dysfonctionnement du module de relève a induit en erreur sur le niveau de consommation et que la relève de visu a permis d'identifier le fait que le niveau de consommation était cohérent avec l'historique de consommation et qu'il n'y avait donc pas lieu de suspecter une fuite ni d'entamer des recherches dans ce cadre ;

Considérant que Roannaise de l'Eau prendra en charge les frais d'intervention engagés par l'agence immobilière DUGOURD ET GAME, à hauteur de 446,41 € TTC ;

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) d'approuver la prise en charge des frais d'intervention (2 factures) à hauteur d'un montant de 446.41 € TTC ;

2°) de dire que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget concerné.

Le Président,

Daniel FRECHET

Roanne, le 3 novembre 2026 Le Président